



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023, adoptant les tarifs de droit de place,

CONSIDERANT la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en date du 11 février 2005 et ses décrets d'application,

VU la demande par laquelle **M. Laurent PYSZ, gérant du Café des Sports**, sollicite la possibilité d'occuper une surface de 18 m² sur les places de stationnement joutant la terrasse permanente et 15 m² sous la Halle des Cireurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Laurent PYSZ** est autorisé à occuper le domaine public sur une superficie de 33 m², **du 15 juin au 15 septembre 2023**.

Article 2 : Le permissionnaire est tenu

- de laisser le trottoir sis entre la façade de l'immeuble et la terrasse **libre de tout obstacle**, pour permettre le cheminement des piétons, sauf lorsque la Rue Nationale est interdite à la circulation,

- de maintenir sur le trottoir un cheminement direct (bande passante) d'une largeur de 1,40 m avec une tolérance de 1,20 m, dégagé de tout obstacle sauf lorsque la Rue Nationale est interdite à la circulation,

- d'occuper la Halle aux Cireurs entre 9h et 17h, le sol sera tenu en état de propreté,

Article 3 : **M. Laurent PYSZ** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'installation autorisée par l'article 1^{er}.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public de 0,41 € par m² et par jour.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Gardien de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois après notification à **M. Laurent PYSZ**.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **M. Laurent PYSZ**.

Fait à LECTOURE, le 25 MAI 2023

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

